

S.A.S. MP

Société par Actions Simplifiée au capital de 82 740 Euros
Siège social : 3 Grande Rue - 21630 POMMARD

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Mathias PARENT**

né le 30 mai 1990 à DIJON (21000),
de nationalité française,
demeurant 3 Grande Rue - 21630 POMMARD,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Chloé VIOLOT-GUILLEMARD,
aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Stanislas THOMAS, Notaire à CHALON-
SUR-SAONE (71100), le 22 Octobre 2022, préalablement à leur union célébrée le 23 Décembre
2022 à la Mairie de POMMARD (21630),

Ci-après dénommé "l'associé unique",

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** qu'il a
décidé d'instituer. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Statuts
S.A.S. MP

MP
TLO CD

S.A.S. MP

Société par Actions Simplifiée au capital de 82 740 Euros
Siège social : 3 Grande Rue - 21630 POMMARD

TITRE I - FORME - OBJET – DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées, dans un objectif de transmission dans un cercle familial restreint, une **Société par Actions Simplifiée**, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'étranger :

- la participation active en tant que holding animatrice au contrôle des filiales directes et indirectes en France et dans tous pays et à la conduite de la politique du groupe qu'elle constitue avec ses filiales ; la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation de ses filiales en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ; la réalisation à leur profit de prestations de services et de conseils de toute nature (notamment administrative, comptable, financière ou immobilière),
- l'accomplissement de toutes prestations de services en matière de gestion, d'administration et d'assistance en faveur des filiales, et ce en tous domaines, notamment en matière commerciale, juridique, comptable, financière et immobilière,
- toutes prises ou cessions d'intérêts ou de participations dans des sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, la souscription ou l'acquisition ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières comme de toutes parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations,

Statuts
S.A.S. MP

M.P. 

- dans tous secteurs d'activité, toutes opérations de négociation, de commission et de courtage ainsi que tous travaux agricoles,
- le conseil et la formation en vinification et œnologie, l'accomplissement de toutes prestations techniques en œnologie et en matière viti-vinicole,
- toutes prestations de services et de conseils, non réglementées, auprès de toutes entreprises (industrielles, commerciales, agricoles ...) et notamment des prestations d'ordre financier, commercial, juridique, de gestion, d'informatique, de direction générale ou autres,
- achat, vente et négociation de NFT, toutes prestations en finances décentralisées, toutes prestations aux entreprises et particuliers portant sur les Security Token,
- et plus généralement, achat et vente de tous produits non réglementés et réalisation de toutes prestations non réglementées.
- l'achat, la vente, la mise en location, la prise en location, la mise en valeur, directement ou indirectement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, y compris des acquisitions patrimoniales susceptibles de bénéficier de subventions publiques, sous quelque forme que ce soit, meublé ou non, de courte, moyenne ou longue durée, avec ou sans fourniture de prestations complémentaires telles que la réception de clientèle, la fourniture de linge de maison, la fourniture de petit-déjeuner ou de repas, le nettoyage des locaux loués ...
- l'achat d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts sociales de sociétés immobilières en vue de les revendre ;
la souscription, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés et généralement toutes opérations immobilières en qualité de marchand de biens ;
les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **MP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Grande Rue - 21630 POMMARD.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur Mathis PARENT apporte à la Société, dans les conditions fixées au contrat d'apport conclu le 29 mai 2024 ci-annexé, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **la pleine propriété de VINGT (20) actions d'une valeur nominale de 55 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS**, Société par actions simplifiée au capital de 137 500 Euros ayant son siège social 5 Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 383 967 346, évaluées à la somme de **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE (82 740) Euros.**

Statuts
S.A.S. MP

MP

Q

Cet apport est rémunéré par l'attribution de **HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (8 274) actions** d'une valeur nominale de **DIX (10) Euros** chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE (82 740) Euros**.

Il est divisé en **HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (8 274) actions** d'une valeur nominale de **DIX (10) Euros** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'associé unique

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de pluralité d'associés

I - **Le capital social peut être augmenté** par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - **La réduction du capital** est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE III : TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

En cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

En cas de pluralité d'associés - agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à toutes personnes autres que les descendants des associés est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux-tiers au moins des voix des associés présents ou représentés.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés, à l'exception des descendants en ligne directe et des personnes ayant déjà la qualité d'associé.

Etant précisé que Monsieur Mathias PARENT souhaite que soit consigné son souhait que si il venait à disparaître avec sa fille Mia PARENT, il souhaite que les actions qu'il détiendrait dans la S.A.S. MP ainsi que celles de sa fille, Mia PARENT, reviennent à parts égales à ses neveux et sa nièce, savoir Arthur BERTRAND, Thibault BERTRAND et Victoire MORIZOT.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

*Statuts
S.A.S. MP*

MS CP

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés (ou l'associé unique) ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour TOUTES les décisions sauf les décisions concernant :

- entraînant une augmentation des engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la société,
- la nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause,
- la décision d'écarter l'obligation, pour les dirigeants des sociétés concernées par une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions concernant uniquement des sociétés par actions, d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée,
- la désignation d'un expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge,

ou le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de pluralité d'associés, le Président est désigné par **décision collective des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.**

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En cas de pluralité d'associés, le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers au moins des voix des associés présents ou représentés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées au cours de l'exercice écoulé, **entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.**

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées **entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.**

En cas de pluralité d'associés

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Statuts
S.A.S. MP

CP MP

Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits dont il dispose, est établie et certifiée conforme par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises **à la majorité des deux-tiers au moins des voix des associés présents ou représentés.**

Les autres décisions seront prises **à la majorité représentant plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.**

Doivent être prises à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de l'année suivante.

Statuts
S.A.S. MP

MS : OP

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2024**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Statuts
S.A.S. MP

MR AP

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - DECISIONS EXCEPTIONNELLES - DIVERS

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Statuts
S.A.S. MP

Q *MP*

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**TITRE IX - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX -
FORMALITES**

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Mathias PARENT**
né le 30 mai 1990 à DIJON (21000)
demeurant 3 Grande Rue - 21630 POMMARD

Monsieur Mathias PARENT accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Caroline PARENT**
née le 19 avril 1977 à DIJON (21000)
demeurant 14 rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE

Madame Caroline PARENT accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à POMMARD
Le 19 juillet 2024
En DEUX (2) exemplaires originaux

Monsieur Mathias PARENT



Madame Caroline PARENT



Statuts
S.A.S. MP

S.A.S. MP

Société par Actions Simplifiée au capital de 82 740 Euros
Siège social : 3 Grande Rue – 21630 POMMARD

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Noms, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, R.C.S. du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant de l'apport effectué
Monsieur Mathias PARENT 3 Grande Rue 21630 POMMARD	8 274 actions	82 740 Euros	82 740 Euros
Totaux	8 274 actions	82 740 Euros	82 740 Euros

Le présent état qui constate la souscription de VINGT (20) actions de la S.A.S. MP est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Mathias PARENT.

Fait à POMMARD
Le 19 juillet 2024
En DEUX (2) exemplaires originaux

Monsieur Mathias PARENT



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :**- Monsieur Mathias PARENT**

né le 30 mai 1990 à DIJON (21000),
de nationalité française,
demeurant 3 Grande Rue - 21630 POMMARD,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Chloé VILOTT-GUILLEMARD, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Stanislas THOMAS, Notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 22 Octobre 2022, préalablement à leur union célébrée le 23 Décembre 2022 à la Mairie de POMMARD (21630),

Ci-après également dénommé l'« **Apporteur** »,
D'une part,

Et,

- S.A.S. MP

Société par actions simplifiée en formation au capital de 82 740 Euros
dont le siège social sera fixé 3 Grande Rue – 21630 POMMARD,
représentée aux présentes par Monsieur Mathias PARENT,

Ci-après également dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant également ci-après désignés ensemble les
« **Parties** » ou les « **Soussignés** » ou individuellement une « **Partie** » ou un « **Soussigné** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - APPORT**

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire :

- la pleine propriété de **VINGT (20) actions (les Biens Apportés), d'une valeur nominale de 55 Euros chacune**, de la **S.A.S. DOMAINE A.F GROS**, Société par actions simplifiée au capital de 137 500 Euros, ayant son siège social à POMMARD (21630) 5 Grande Rue - La Garelle et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 383 967 346.

MP

Contrat d'Apport de titres par Monsieur Mathias PARENT à la S.A.S. MP

MP

Origine de propriété des Biens Apportés.

L'Apporteur déclare être propriétaire en propre des Biens Apportés pour les avoir acquis de Madame Anne-Françoise PARENT en date du 18 Juillet 2008, moyennant le prix de 55 Euros l'action.

Date d'effet de l'Apport

Les Parties conviennent de ne pas conférer d'effet rétroactif au présent apport. En conséquence, et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, l'Apport prendra effet à la date de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire par ses fondateurs.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport porte sur des titres émis par la S.A.S. DOMAINE A.F GROS qui est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est consenti au profit d'une société qui sera elle-même soumise à l'impôt sur les sociétés et dont l'objet sera :

- la participation active en tant que holding animatrice au contrôle des filiales et à la conduite de la politique du groupe qu'elle constitue avec ses filiales ; la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation de ses filiales en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'accomplissement de toutes prestations de services en matière de gestion, d'administration et d'assistance en faveur des filiales, et ce en tous domaines, notamment en matière juridique, comptable, financière et immobilière,
- toutes prises ou cessions d'intérêts ou de participations dans des sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières comme de toutes parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations,
- toutes opérations de négociation, de commission et de courtage ainsi que tous travaux agricoles,
- le conseil et la formation en vinification et œnologie, l'accomplissement de toutes prestations techniques en œnologie et en matière viti-vinicole,
- et plus généralement, achat et vente de tous produits non réglementés et réalisation de toutes prestations non réglementées.
- l'achat, la vente, la mise en location, la prise en location, la mise en valeur, directement ou indirectement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, sous quelque forme que ce soit, meublé ou non, de courte, moyenne ou longue durée, avec ou sans fourniture de prestations complémentaires telles que la réception de clientèle, la

fourniture de linge de maison, la fourniture de petit-déjeuner ou de repas, le nettoyage des locaux loués ...

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Ainsi, l'Apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique devant permettre à la Société Bénéficiaire de réaliser, directement ou au travers de ses filiales, des opérations de croissance externe et améliorer la gestion de sa ou ses filiales ; le terme filiale étant pris au sens qui lui est donné par l'article L 233-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné évalué à :

- QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE (82 740) Euros pour les VINGT (20) actions en pleine propriété de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS,

il sera attribué à l'Apporteur **HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANT-QUATORZE (8 274) actions d'une valeur nominale de DIX (10) Euros, entièrement libérées.**

Ces valeurs ont été calculées en fonction d'une approche combinée des valeurs par la rentabilité et par la valeur patrimoniale basée sur l'actif net comptable corrigé notamment des plus-values latentes sur stock et vignoble.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport, ci-dessus désigné, est réalisé à titre pur et simple sans soulte d'aucune sorte et est net de tout passif.

Sous la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 5 ci-après, l'Apport a lieu sous les charges et conditions suivantes :

- l'Apport des Biens Apportés au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS conformément aux dispositions statutaires de celle-ci ;
- la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Biens Apportés ;

- la Société Bénéficiaire prendra les Biens Apportés tels qu'ils existent sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'Apporteur ;
- il sera procédé à la transcription de l'Apport dans les registres de mouvement de titres des Sociétés, lors de la modification de ceux-ci afin de tenir compte de la nouvelle répartition de capital ;
- l'Apporteur déclare que les Biens Apportés ne font l'objet d'aucun gage ni nantissement et ne sont frappés d'aucune opposition.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la Société Bénéficiaire et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Apport ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par les fondateurs de la Société.

À défaut de constitution définitive de la Société Bénéficiaire et/ou de vérifications et approbations d'ici le 31 Juillet 2024 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FISCALES

6.2. Concernant les plus-values

Il est rappelé que l'Apporteur est une personne physique domiciliée en France au sens de la réglementation fiscale et que l'Apport sera rémunéré par des parts sociales.

S'agissant d'Apport de droits sociaux réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, laquelle société bénéficiaire est contrôlée par l'Apporteur, l'imposition de la plus-value réalisée par l'Apporteur fait l'objet de plein droit d'un **report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.**

L'apporteur indiquera à cet effet le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

6.3. Concernant l'enregistrement

Le présent Apport étant effectué à titre pur et simple à l'occasion de la constitution de la Société Bénéficiaire, celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, est exonéré de tout droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Biens Apportés.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

FIN DU CONTRAT AVANT SIGNATURE

Fait à Pommard
En DEUX (2) exemplaires
Le 29 Mai 2024

L'Apporteur

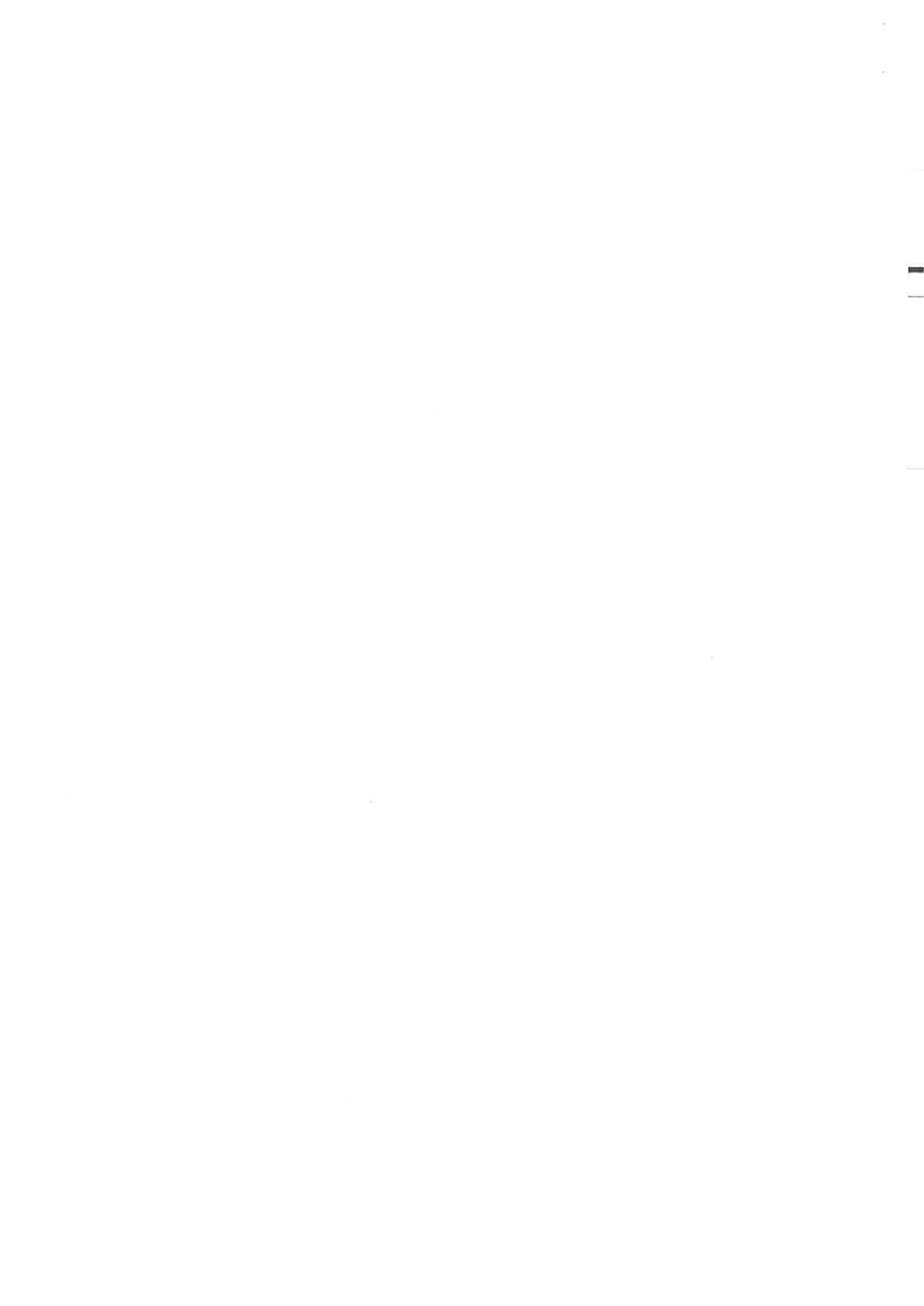
Monsieur Mathias PARENT



La société Bénéficiaire

S.A.S. MP
représentée par Monsieur Mathias PARENT





Didier TOURRE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
CS 80236 - 55005 BAR LE DUC CEDEX

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES

par :

Monsieur Mathias PARENT

à la

SAS MP
3 Grande Rue
21630 POMMARD

Mn

2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur la valeur des apports effectués par

Monsieur Mathias PARENT

à la SAS MP.

En exécution de la mission qui m'a été confiée concernant l'apport consenti par **Monsieur Mathias PARENT** à la société **SAS MP**, j'ai établi le présent rapport sur la valorisation des apports et leur rémunération en application de l'article R. 225-8 du Code de Commerce.

Le projet de contrat d'apport prévoit l'apport de 20 actions de la société SAS DOMAINE A.F. GROS détenues par Monsieur Mathias PARENT à la SAS MP.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération envisagée
- II. Description des apports
- III. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers
- IV. Conclusion

M10

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

L'opération d'apport Intervient entre :

- **Monsieur Mathias PARENT**
Demeurant 3 Grande Rue à POMMARD (21630)
Né le 30 mai 1990 à DIJON (21))
De nationalité française.
- **La société MP**
Société par Actions Simplifiée au capital de 82 740 euros
Dont le siège social se situe 3 Grande Rue 21630 POMMARD
Crée à l'effet de recevoir l'apport des titres de Monsieur Mathias PARENT
En cours de constitution
Représentée par Monsieur Mathias PARENT, Président de la société,

Elle porte sur l'apport de :

**20 actions de la société SA DOMAINE A.F. GROS
détenues par Monsieur Mathias PARENT**

II - DESCRIPTION DES APPORTS

La société dont les titres sont apportés est une Société par actions simplifiée SAS - au capital de 137 500 € divisé en 2 500 actions immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 383 967 346 et a son siège social 5 Grande Rue 21630 POMMARD.

Elle a pour activité l'exploitation d'un domaine viticole.

Les 20 actions apportées ont été acquises par Monsieur Mathias PARENT en 2008 et représentent 0.8% du capital de la société.

Valorisation :

Les titres de la **société DOMAINE A.F. GROS** ont été valorisés dans le traité d'apport sur la base des comptes annuels de ladite société arrêtés au 31 juillet 2023 à une valeur retenue pour l'ensemble des actions apportées de **82 740 euros**.

II - DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai pris connaissance des comptes sociaux de la société concernée directement par l'opération, à savoir :

- Le bilan, compte de résultat et annexe de la **société Domaine A.F. GROS** au 31 juillet 2023 ainsi que ceux de sa filiale
- Les procès-verbaux des dernières assemblées de la société
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération dont notamment le projet de contrat d'apport
- Mise en œuvre des procédures analytiques sur les informations comptables et financières,
- Les statuts et KBIS de la société ainsi que les projets de statuts de la société bénéficiaire de l'apport.

MP

2

La méthode d'évaluation retenue est caractérisée par les éléments suivants :

- Valorisation par une approche combinée des valeurs par la rentabilité et de la valeur patrimoniale basée sur l'actif net comptable corrigé notamment des plus-values latentes sur stock et vignoble.

Je me suis assuré que la valeur des titres apportés n'était pas surévaluée.

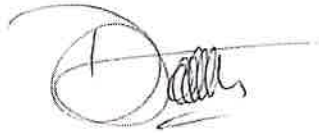
Je me suis assuré de l'absence d'évènements ou faits de nature à remettre en cause la valeur de la société dont les titres font l'objet de l'apport envisagé notamment de l'activité de la société sur le nouvel exercice.

I. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant globalement à 82 740 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les titres apportés sont au moins égaux au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Bar Le Duc, le 1^{er} juillet 2024

Le Commissaire aux apports



Didier Tourre

Mp